



À jour au 5 février 2026
Ce document n'a pas valeur officielle.

RÈGLEMENT RV-1779

SUR LES BRANCHEMENTS DE SERVICES MUNICIPAUX D'EAU POTABLE ET D'ÉGOUT

LE CONSEIL DÉCRÈTE :

CHAPITRE I GÉNÉRALITÉS

Objet.

1. Le présent règlement a pour but de régir à la fois les raccordements aux services publics et les branchements de services situés sur le territoire de la Ville de Boisbriand. Il a comme fonction première de protéger les citoyens, leurs biens et les infrastructures appartenant à la Ville de Boisbriand, de préserver un haut degré de salubrité et de prévenir tout incident pouvant causer des blessures ou des dommages, à l'aide de normes standardisées.

Champ d'application.

2. Le règlement s'applique sur tout le territoire de la Ville de Boisbriand.

Il s'applique notamment à :

- 1° toute construction ou travaux touchant les services municipaux de la Ville;
- 2° toute construction ou travaux réalisés en partie ou en totalité dans l'emprise de rue;
- 3° tout élément d'un branchement privé se raccordant aux infrastructures de la Ville;
- 4° tout élément se rapportant à la gestion des eaux pluviales d'un terrain privé;
- 5° tout élément se rapportant aux rejets d'eaux usées;
- 6° tout élément se rapportant au réseau de distribution d'eau potable.

Aucune disposition du présent règlement ne peut être interprétée comme ayant pour effet de soustraire une personne à l'application d'une loi ou d'un règlement du gouvernement fédéral ou provincial ou à l'application d'un règlement de la MRC Thérèse-de Blainville.

Présomption.

3. Tous les branchements existants avant l'entrée en vigueur du présent règlement sont présumés adéquats.

Si la Ville constate qu'un branchement ne respecte pas les dispositions du présent règlement, elle peut ordonner au propriétaire de s'y conformer en envoyant un avis écrit à cet effet et en indiquant les mesures correctives à prendre.

Le propriétaire dispose alors d'un délai raisonnable, à compter de la réception de l'avis, pour se conformer au règlement.

Définitions.

4. Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

1° « BNQ » : Bureau de normalisation du Québec;

2° « boîte de service » : boîtier et tige installés par-dessus la vanne d'arrêt extérieure, permettant de la manipuler;

3° « bouche à clé » : dispositif constitué d'une tête, d'un tube de protection assurant le passage d'une tige de manœuvre et d'une cloche, destiné à permettre la manœuvre d'un robinet de branchement enfoui;

4° « branchement » : branchement d'égout sanitaire et/ou branchement d'égout pluvial et/ou branchement d'eau potable, à partir de l'extérieur d'un bâtiment ou d'un équipement jusqu'à la conduite principale. De manière générale, un branchement est constitué d'une conduite d'égout sanitaire, d'une conduite d'égout pluviale et d'une conduite d'eau potable dans une ou plusieurs tranchées;

5° « branchement privé » : désigne la section d'un branchement à l'usage exclusif d'un propriétaire, soit entre l'emprise de rue et un bâtiment;

6° « branchement public » : désigne la section d'un branchement faisant partie du réseau public, soit entre l'emprise de rue et la conduite principale;

7° « col de cygne » : double courbe dans un branchement de conduite d'eau potable de 50 mm et moins mise en place près de la conduite principale d'eau potable;

8° « conduite d'eau potable » : tuyauterie municipale qui achemine et distribue l'eau potable dans les rues de la municipalité;

9° « conduite principale » : conduite installée dans l'emprise de rue ou dans une servitude servant à rendre disponible des services municipaux tel que la distribution d'eau potable, le réseau d'égout pluvial ainsi que le réseau d'égout sanitaire domestique;

10° « couronne d'une conduite » : point transversal le plus élevé à l'intérieur d'une conduite dans le sens de sa largeur;

11° « cours d'eau » : alignement à ciel ouvert dirigeant toute masse d'eau de ruissellement (pluie) façonné par l'intervention humaine, excluant les fossés tels que définis au Règlement RV-1441 sur le zonage;

12° « drain de fondation » : drain perforé installé sur le périmètre d'une semelle d'une structure tel qu'un bâtiment récoltant l'eau accumulé afin de la diriger vers le réseau d'égout pluvial;

13° « eaux pluviales » : eaux provenant de précipitations de pluie ou de neige ou d'eaux de ruissellement;

14° « eaux usées » : eaux contaminées par l'usage domestique;

15° « emprise de rue » : surface occupée par la rue et toutes ses dépendances, notamment les trottoirs, bordures, fossés, talus, et comprenant tout espace ou une bande de terrain se situant entre le trottoir ou la bordure de la rue et la limite d'une propriété privée;

16° « entrée charretière » : rampe aménagée en permanence à même un trottoir ou une bordure de rue en vue de permettre à un véhicule l'accès à un emplacement adjacent à une rue;

17° « entrepreneur » : signifie une personne, physique ou morale, que le propriétaire engage pour exécuter ses travaux et qui détient, selon les travaux exécutés et l'expertise requise, la licence appropriée délivrée par la Régie du bâtiment du Québec;

18° « immeuble » : bâtiment, construction ou ouvrage à caractère permanent érigé sur un fonds et tout ce qui en fait partie intégrante;

19° « ligne de rue » : limite de l'emprise de rue, longeant la propriété privée;

20° « permis » : signifie l'autorisation écrite donnée par l'autorité compétente pour l'exécution des entrées de service d'eau potable et d'égout, des entrées charretières, des ponceaux et autres travaux prévus au présent règlement;

21° « ponceau » : conduite de drainage installée dans un fossé pour permettre un accès à une propriété;

22° « propriétaire » : en plus du propriétaire en titre, comprend l'occupant, l'usager, le locataire, l'emphytéote, les personnes à charge ou tout usufruitier, l'un n'excluant pas nécessairement les autres;

23° « puisard » : structure servant à collecter et acheminer les eaux de pluie vers le réseau d'égout ou un autre système de drainage;

24° « regard d'égout » : structure de béton enfouie destinée à faciliter l'accès à une conduite, muni d'une bouche d'égout en fonte avec couvercle plein;

25° « robinet de branchement » : dispositif mécanique à la limite de l'emprise de rue installé sur un tuyau d'eau potable permettant la fermeture et l'ouverture de l'alimentation en eau potable;

26° « vanne d'arrêt extérieure » : dispositif mécanique permettant de fermer et d'ouvrir l'alimentation en eau potable d'un tronçon du réseau.

Normes techniques.

5. Les normes techniques contenues au présent règlement sont établies selon la norme 1809-300 du BNQ, 6^e édition, 3 octobre 2023 – *Travaux de construction – Conduites d'eau potable et d'égout – Clauses techniques générales*, ci-après appelée « Norme 1809-300 ».

Les modifications apportées à la norme mentionnée au premier alinéa feront parties du présent règlement aux termes d'une résolution suivant l'article 6 de la Loi sur les compétences municipales (RLRQ, c. C-47.1).

Système de mesure.

6. Toute mesure est indiquée en unités du Système international (SI) et tout plan est daté et dessiné à l'échelle.

Tous les plans, documents, études et formulaires produits dans le cadre du présent règlement doivent être rédigés en français.

CHAPITRE II

POUVOIRS, RESPONSABILITÉS ET OBLIGATIONS

SECTION I

POUVOIRS DE L'AUTORITÉ COMPÉTENTE

Application du règlement.

7. L'autorité compétente est chargée de l'administration et de l'application du présent règlement. Elle peut exercer les pouvoirs qui y sont prévus.

Pouvoirs de l'autorité compétente.

8. Aux fins de l'application du présent règlement, l'autorité compétente :

1° est autorisée à visiter et à inspecter, à toute heure raisonnable, tout immeuble ou logement, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur, afin de vérifier si le présent règlement est respecté. Tout propriétaire doit la laisser y pénétrer. À cette fin, elle peut être accompagnée de toute personne dont elle requiert l'expertise ou l'assistance;

2° peut signifier un avis au propriétaire l'enjoignant de corriger toute situation de fait constituant une infraction au présent règlement;

3° peut ordonner à tout propriétaire de suspendre ou de modifier tous travaux contrevenant au présent règlement, interrompre le service d'eau potable si nécessaire, ou ne pas fournir les services d'égout et d'eau potable;

4° peut faire ou exiger que soient effectués une expertise, lorsque le propriétaire utilise des matériaux ou un mode d'assemblage non prévus au présent règlement, démontrant que ces matériaux ou ce mode d'assemblage sont conformes, et exiger du propriétaire qu'il fournisse une attestation de conformité par une personne spécialisée dans le domaine;

5° peut ordonner l'enlèvement de tout matériau ou appareil installé en contravention au présent règlement;

6° peut faire appel à un laboratoire de contrôle qualitatif pour vérifier la qualité des ouvrages;

7° peut faire ou exiger que soient effectués des essais, des analyses, des vérifications, prendre des photographies ou des enregistrements, à l'aide de tout appareil de mesure afin de vérifier la conformité au présent règlement;

8° peut fermer l'eau pour effectuer l'entretien et l'amélioration du réseau d'approvisionnement d'eau, sans que la Ville ne soit responsable des dommages résultant de ces interruptions.

Tous les frais engendrés par le présent article sont à la charge du propriétaire.

Inspection.

9. Tout propriétaire doit permettre à l'autorité compétente d'avoir accès à l'immeuble à des fins d'inspection et lui fournir toute assistance raisonnable dans l'exécution de ses fonctions. Il doit aussi fournir à l'autorité compétente les renseignements ou documents, livres et registres relatifs aux matières visées par le règlement qu'elle requiert.

Sur demande, l'autorité compétente doit donner son identité, exhiber le certificat délivré par la municipalité attestant sa qualité et fournir le motif de sa visite.

SECTION II

OBLIGATIONS GÉNÉRALES

Branchement obligatoire.

10. Tout bâtiment principal doit indépendamment être raccordé à angle droit avec la conduite principale ou perpendiculairement à la ligne de lot. Le branchement doit être installé en ligne droite en façade ou vis-à-vis ce bâtiment à la condition que les services municipaux soient présents dans la rue.

Constitue une infraction le fait d'effectuer des travaux de branchement aux services municipaux, de gestion des eaux pluviales, de réparation d'un branchement de service privé, d'ajout ou de réparation d'un ponceau privé ou de canalisation de fossé sans avoir obtenu les autorisations nécessaires.

Bâtiment accessoire.

11. Un bâtiment accessoire au sens du Règlement RV-1441 sur le zonage doit être raccordé au bâtiment principal pour être desservi en eau potable et en égout.

Poteau d'incendie (borne-fontaine).

12. Tout propriétaire est tenu de laisser en tout temps un accès libre à tout poteau d'incendie. Il est notamment défendu d'attacher tout élément ou composant à un poteau d'incendie ou d'en entraver l'accès par des plantations ou autres constructions gênant son entretien ou son utilisation.

Le propriétaire doit également permettre à tout employé municipal ou un de ses mandataires d'utiliser un poteau d'incendie privé, notamment pour le combat d'un incendie, pour la validation de débits et de pression, pour le prélèvement d'échantillon ou pour l'inspection.

Équipement du réseau d'eau potable.

13. Les poteaux d'incendie doivent être utilisés uniquement par les employés de la Ville ou l'un de ses mandataires autorisés à cet effet, selon la procédure prescrite. Toute autre personne ne peut ouvrir, fermer, manipuler ou opérer une borne-fontaine ou une vanne sur la conduite d'alimentation d'un poteau d'incendie sans l'autorisation de la Ville.

Nul ne peut manipuler ou se relier à un poteau d'incendie, aux vannes, regards d'égout et conduites ou à tout autre équipement du réseau d'eau potable sans l'autorisation de l'autorité compétente.

SECTION III

RESPONSABILITÉ DE LA VILLE

Dégel des branchements d'eau potable.

14. La Ville effectue, à ses frais, le dégel d'un tuyau de service d'eau dans l'emprise de la voie publique seulement, soit entre la conduite principale d'eau potable et la vanne d'arrêt extérieure.

Tout autre bris et frais de dégel sur terrain privé sont à la charge du propriétaire.

SECTION IV

RESPONSABILITÉS DU PROPRIÉTAIRE ET DE L'ENTREPRENEUR

Devoirs et obligations.

15. Le propriétaire de tout bâtiment ou immeuble et tout entrepreneur doit veiller au respect des différents devoirs et obligations contenus au présent règlement.

Il doit obtenir tous les permis nécessaires aux fins du présent règlement et en vérifier la validité avant de débiter les travaux. Il doit aviser le Service du génie de la date du début des travaux.

Entretien des services municipaux.

16. L'entretien du branchement privé des services municipaux est à la charge du propriétaire. Il doit défrayer les coûts de tous dommages causés par le bris ou l'obstruction d'une conduite sur la propriété privée. Il doit également défrayer les coûts de tous dommages sur la propriété de la Ville dans l'emprise de rue si ces dommages sont causés par un bris ou une obstruction d'une conduite sur sa propriété privée.

En cas de dommage aux infrastructures souterraines, le propriétaire est responsable de tous les travaux de son entrepreneur et de ses sous-traitants et doit réparer ou faire réparer, dans les règles de l'art et à la satisfaction de l'autorité compétente, tous dommages causés par ces travaux.

Protection des boîtes de vanne d'arrêt extérieures.

17. Le propriétaire doit garder en tout temps un accès à la vanne d'arrêt extérieure.

Cette boîte ne doit pas être inclinée, obstruée et le passage de véhicule ou de machinerie pouvant l'endommager doit être évité.

Avant d'entreprendre quelques travaux que ce soit, le propriétaire doit s'assurer que la boîte de vanne d'arrêt extérieure en façade de son lot est en bon état, bien dégagée et facilement accessible. Dans le cas contraire, il doit en aviser sans délai la Ville.

Les frais encourus pour retracer ou réparer cette boîte ainsi que la vanne d'arrêt sont à la charge du propriétaire. Le propriétaire est responsable de tout dommage, incluant des dommages sur la propriété publique, pouvant résulter de la localisation et de la réparation d'une boîte de service, lorsque cette dernière n'est pas dégagée et accessible.

Si le niveau du terrain doit être modifié, le propriétaire doit aviser sans délai l'autorité compétente qui fait exécuter, sans frais, le rajustement nécessaire.

Bris du branchement de service.

18. Tout propriétaire doit aviser la Ville aussitôt qu'il constate une irrégularité ou un bris quelconque sur le branchement.

Les employés de la Ville doivent alors localiser le problème et réparer le bris si la défectuosité se situe sur le branchement public. Si le bris existant est sur le branchement privé, la Ville avise alors le propriétaire de faire la réparation dans un délai de vingt-quatre (24) heures. Si les travaux de réparation ne sont pas commencés dans le délai imparti, la Ville peut fermer l'eau ou faire exécuter les réparations aux frais du propriétaire.

Localisation des services.

19. Avant tous travaux d'excavation ou de forage sur le territoire de la Ville, le propriétaire doit faire une demande de localisation des infrastructures souterraines auprès du service Info-excavation ainsi qu'auprès du Service du génie, même si les travaux sont situés sur un terrain privé.

CHAPITRE III

BRANCHEMENTS D'ÉGOUTS PRIVÉS ET RACCORDEMENTS À L'EAU POTABLE MUNICIPALE

SECTION I

PERMIS D'EXÉCUTION DES TRAVAUX

Obligation d'obtenir un permis.

20. Toute personne qui désire procéder à un nouveau branchement ou à une modification d'un branchement existant (égouts et/ou eau potable, drain de fondation, ponceau privé) doit, au préalable, obtenir un permis à cet effet après avoir déposé une demande auprès du Service du génie, conformément au présent règlement.

Il est strictement défendu d'installer une entrée de service ou de se raccorder sur une entrée de service sans avoir obtenu de la Ville le permis correspondant.

Après l'obtention d'un permis, le propriétaire doit communiquer avec l'autorité compétente pour fournir la date de début des travaux, au moins soixante-douze (72) heures avant le début de ceux-ci.

Contenu de la demande.

21. Pour l'analyse et l'émission d'un permis de raccordement, la demande de permis doit minimalement contenir les informations et documents suivants :

1° les nom et adresse du propriétaire de l'immeuble concerné;

2° le nom et les coordonnées de l'entrepreneur exécutant les travaux de branchement, ainsi que le numéro de sa licence d'entrepreneur;

3° le permis de construction émis par le Service d'urbanisme;

4° le plan civil du branchement des services municipaux;

5° la planche de signalisation pour chemin de détour, lorsqu'applicable;

6° le dépôt de garantie pour travaux dans l'emprise de rue;

7° les dates prévues de début et de fin des travaux;

8° les frais de permis tels que prévus au règlement sur les tarifs de certains biens, services et activités pour l'exercice financier en vigueur;

9° les frais d'inspection tels que prévus au règlement sur les tarifs de certains biens, services et activités pour l'exercice financier en vigueur;

Délai d'émission.

22. Dans un délai d'au plus un (1) mois de la date du dépôt au bureau du technicien en génie civil d'une demande complète à cet effet, ce dernier doit délivrer le permis demandé.

Dans le cas où il refuse d'émettre un permis, le technicien en génie civil transmet sa décision motivée par écrit dans un délai d'au plus un (1) mois de la date du dépôt à son bureau de la demande complète.

Période de validité.

23. Lorsque les travaux faisant l'objet d'un permis dans le cadre du présent règlement ne peuvent être exécutés dans un délai de douze (12) mois suivant la date de délivrance du permis, le renouvellement du permis est autorisé pour les travaux à compléter. Ce dernier est délivré une seule fois et est valide pour une période additionnelle de 6 mois.

Modifications en cours de travaux.

24. Tout titulaire de permis qui désire modifier les travaux faisant l'objet du permis doit demander une correction à celui-ci durant sa période de validité.

Lorsque les modifications demandées sont de nature à changer l'objet du permis initial, une nouvelle demande de permis doit être déposée, conformément aux dispositions de la présente section.

Annulation ou révocation d'un permis.

25. Le permis est révoqué lorsque :

1° l'une des conditions de délivrance n'est pas respectée;

2° il a été émis par erreur ou accordé sur la foi de renseignements inexacts ou sur la base de fausses déclarations;

3° les travaux ne sont pas réalisés conformément aux plans et documents approuvés ou conformément à l'un ou l'autre des règlements municipal ou provincial en vigueur.

SECTION II

TARIFS

Paielement et émission du permis.

26. Les frais pour l'émission des permis de raccordement et de drainage sont ceux prévus au règlement sur les tarifs de certains biens, services ou activités pour l'exercice financier en vigueur.

Dépôt de garantie.

27. Afin de garantir à la Ville le respect intégral des dispositions du présent règlement ainsi que la conservation en bon état ou la remise en état de tout élément d'infrastructure lui appartenant et dont la condition pourrait être altérée en raison des travaux de construction, de branchement ou de raccordement, il est exigé du propriétaire de l'immeuble concerné par la demande de permis qu'il dépose à la Ville, sous forme de chèque certifié, les sommes suivantes :

1° dans le cas d'un branchement résidentiel :

a) un dépôt de 3 000 \$, à la demande de permis de raccordement dans le cas de travaux sous la chaussée, pour lequel la remise du dépôt se fait après une période de garantie de deux (2) ans, notamment si le pavage, la bordure ou le trottoir et les travaux sont jugés conformes;

b) un dépôt de 3 000 \$, à la demande de permis de raccordement dans le cas de travaux hors chaussée. Si le pavage, la bordure ou le trottoir n'ont pas été touchés, la remise du dépôt se fait à la fin des travaux jugés conformes. Si le pavage, la bordure ou le trottoir ont été touchés, le principe de travaux sous la chaussée prévu au sous-paragraphe a) s'applique;

c) un dépôt de 5 000 \$, à la demande de permis de raccordement dans le cas de travaux sur des rues où il y a présence de noues ou pour des bâtiments de 8 logements et plus, et dont la remise se fait à la fin des travaux jugés conformes.

2° dans le cas d'un branchement industriel, commercial et institutionnel :

a) un dépôt de 5 000 \$ pour chaque tranchée dans la voie publique, à la demande de permis de raccordement dans le cas de travaux sous la chaussée, pour lequel la remise du dépôt se fait après une période de garantie de deux (2) ans, notamment si le pavage et les travaux sont jugés conformes;

b) un dépôt de 5 000 \$, à la demande de permis de raccordement dans le cas de travaux hors chaussée. Si le pavage n'a pas été touché, la remise du dépôt se fait à la fin des travaux jugés conformes. Si le pavage a été touché, le principe de travaux sous la chaussée prévu au sous-paragraphe a) s'applique.

Le raccordement d'un égout pluvial à un fossé de rue n'est pas considéré comme une tranchée dans la voie publique.

Remboursement du dépôt.

28. Le dépôt de garantie prévu à l'article 27 est conservé pour une période de deux ans à compter de la date de l'acceptation des travaux.

Lorsque, au cours de cette période de deux ans, les travaux présentent des déficiences, l'autorité compétente en avise le propriétaire et lui accorde un délai raisonnable pour corriger lesdites déficiences. En cas de défaut de s'exécuter dans le délai accordé, la Ville peut faire réaliser les travaux et déduire du dépôt tous les frais encourus incluant des frais d'administration de 15 %. Si le coût de ces travaux et frais excèdent le montant du dépôt, le propriétaire doit payer la différence.

CHAPITRE IV

BRANCHEMENTS D'ÉGOUTS PRIVÉS ET RACCORDEMENTS À L'EAU POTABLE MUNICIPALE

Horaire des travaux.

29. L'entrepreneur ou le propriétaire ne peut effectuer de travaux de branchement aux conduites d'eaux usées, pluviales et potables ou de remplissage de tranchée d'excavation en dehors de l'horaire des travaux ci-après établi.

L'horaire des travaux est de 8 h à 16 h 30, du lundi au jeudi, à l'exception des jours fériés lesquels sont exempts de travaux.

Qualification de l'entrepreneur.

30. Les travaux d'excavation et de coupe de rue doivent être faits par un entrepreneur spécialisé en excavation et licencié par la Régie du bâtiment du Québec.

Dans le cas d'un branchement d'une conduite d'eau potable supérieure ou égale à 100mm de diamètre, les travaux doivent être faits par un entrepreneur spécialisé en routes et canalisation et licencié par la Régie du bâtiment du Québec.

Maintien de la circulation et signalisation.

31. Le propriétaire ou l'entrepreneur devra assurer en tout temps une signalisation adéquate, à l'aide de l'équipement requis (panneaux, barricades, signaleurs, etc.) afin d'assurer dans les rues, chemins, trottoirs et passages publics, le libre passage des piétons et des véhicules.

Le propriétaire ou l'entrepreneur doit faire produire une planche de signalisation pour maintenir la circulation lors de travaux contenus dans l'emprise de rue et la soumettre à l'autorité compétente pour approbation au moins 7 jours avant le début des travaux. Cette planche de signalisation doit être préparée par une firme spécialisée et reconnue dans ce domaine.

Le propriétaire ou l'entrepreneur peut, à la demande de la Ville, devoir faire appel à des signaleurs formés et reconnus pour assurer une circulation sécuritaire des véhicules.

Nettoyage des rues.

32. L'entrepreneur doit éviter de salir la chaussée ainsi que celle des rues avoisinantes non touchées par les travaux. L'entrepreneur est responsable de garder la rue propre aux abords immédiats du chantier.

L'entrepreneur doit prendre les moyens nécessaires pour éviter que la poussière n'incomode le public. Il doit utiliser de l'eau comme abat-poussière pour corriger le problème. L'entrepreneur doit procéder au nettoyage des rues, à ses frais, à la demande de l'autorité compétente. À défaut, la Ville procède au nettoyage des rues aux frais de l'entrepreneur.

Sécurité du chantier.

33. L'entrepreneur mandaté par le propriétaire est le responsable de la sécurité du chantier.

Il doit veiller à la protection adéquate des ouvriers, du personnel et du public en général, de la protection des matériaux, du matériel ainsi que du maintien en bon état des travaux et des ouvrages en cours d'exécution. Il est considéré comme maître d'œuvre du chantier pour toute la durée des travaux et doit remplir les obligations qui lui sont dévolues conformément à la Loi sur la santé et la sécurité du travail (RLRQ, c. A-2.1) et ses règlements afférents. Il doit respecter les exigences de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (ci-après CNESST), qui est l'unique responsable de l'application de ces normes.

Il est interdit de laisser une tranchée sans surveillance, même durant les heures de pause.

Remise en état.

34. Le propriétaire et son entrepreneur sont responsables de tout dommage causé par les travaux, à leurs frais. Ils s'engagent à remettre en état les lieux une fois les travaux complétés et à procéder à la réfection de toutes les infrastructures, lieux ou éléments ayant pu être touchés par les travaux, notamment les rues, bordures, trottoirs, pistes cyclables, fossés, cours d'eau, clôtures, ponceaux, entrées privées, gazon, haie, arbres, conduites souterraines, éléments décoratifs ou installation d'utilité publique.

Ils s'engagent également à se porter garants et à prendre fait et cause pour la Ville pour toute poursuite par un tiers découlant de ces activités et des travaux.

Inspection des travaux.

35. Les travaux de branchement font l'objet d'une inspection par l'autorité compétente. Avant de remblayer les travaux, l'autorité compétente doit accepter la qualité des travaux.

Le raccordement à la conduite d'eau potable doit être réalisé en présence d'un représentant de la Ville.

Le propriétaire ou l'entrepreneur qui procède au remplissage d'une tranchée sans l'autorisation préalable du Service du génie doit rouvrir la tranchée, à ses frais, afin de permettre l'inspection du

branchement ou démontrer, à ses frais et à l'entière satisfaction de l'autorité compétente, que les travaux ont été faits conformément aux exigences en vigueur.

Le remblayage doit se faire sans délai après l'approbation du Service du génie.

CHAPITRE V

EXIGENCES TECHNIQUES EN CHANTIER

Normes.

36. Les travaux d'installation des entrées de service d'eau potable doivent s'effectuer conformément aux dispositions du présent règlement et selon la Norme 1809-300.

Nature du sol.

37. Le propriétaire peut faire exécuter, à ses frais, tout sondage quant à la nature du sol qu'il juge utile ou nécessaire à la reconnaissance du site. Aucune réclamation ne peut être faite à la Ville, notamment en raison de conditions de sol imprévues, de niveau de nappe phréatique excessif ou quant à la présence de roc.

Excavation dans le roc.

38. Le roc doit être enlevé à l'aide d'un marteau hydraulique.

Il est interdit d'utiliser des explosifs.

Excavation dans l'emprise de rue.

39. Avant de débiter l'excavation, l'entrepreneur doit effectuer des traits de scie à l'aide d'une scie circulaire mécanique sur toute l'épaisseur de la chaussée à l'endroit des travaux d'excavation dans l'emprise de rue afin de délimiter la surface de chaussée à reprendre.

Un sol instable peut être constaté au fond de la tranchée. Dans ce cas, l'entrepreneur doit assécher le fond de la tranchée et installer ses conduites sur une assise compactée reposant sur un sol stable. Une enveloppe de pierre nette peut être utilisée comme sol support pour mettre en œuvre une assise de conduite en mélange granulaire (MG-20) compactée en cas de sol hautement instable.

La construction en tunnel des branchements sous les trottoirs et les bordures de béton est interdite.

Entreposage de matériaux dans l'emprise de rue.

40. Il est interdit à toute personne physique ou morale de déposer tout genre de matériaux dans l'emprise de rue, à l'exception des matériaux requis pour des travaux d'excavation dans l'emprise de rue pour lesquels un permis a été valablement délivré.

Malgré ce qui précède, nul ne peut disposer sur les regards, les puisards ou les grillages et dans les emprises carrossables des rues, des matériaux susceptibles d'obstruer les infrastructures municipales.

Il est aussi interdit de créer ou de maintenir tout type d'aménagement de terrain favorisant le dépôt dans l'emprise de rue de tout déchet incluant sable, terre ou tourbe.

Il est interdit de détériorer, d'enlever ou de recouvrir toute partie d'un regard, d'un puisard, d'un grillage ou d'obstruer l'ouverture de toute canalisation municipale d'égout.

Le propriétaire et son entrepreneur doivent, sur avis écrit donné par l'autorité compétente, procéder à l'enlèvement des matériaux prohibés et à la remise en état des lieux. Si le propriétaire ou son entrepreneur refuse d'obtempérer sans délai à cette demande, la Ville peut, sans préavis, autant sur la propriété privée que sur la propriété publique, procéder elle-même ou par un entrepreneur pour elle, aux frais du propriétaire, à l'enlèvement de tels matériaux, au nettoyage des équipements et à la réfection des infrastructures.

Assise et enrobement des conduites.

41. Il est interdit de placer des conduites au fond d'une tranchée boueuse ou inondée. Le fond de tranchée doit être asséché et solidifié avant la pose de l'assise des conduites. Par temps froid, le fond de la tranchée doit être aussi protégé contre le gel.

L'assise doit avoir une épaisseur minimale de 150 mm et être composée d'un mélange granulaire MG-20 tout venant compactée à une densité égale ou supérieure à 90 % de l'optimum du Proctor modifié, conformément à la Norme 1809-300.

L'enrobement des conduites de polychlorure de vinyle (CPV) doit se faire en MG-20 tout venant et mis en place par couches successives de 300 mm maximum compacté à 90 % de l'optimum du Proctor modifié. L'enrobement doit se faire jusqu'à 300 mm au-dessus de la couronne de la conduite. L'équipement de compactage ne doit jamais circuler dans une zone d'une épaisseur de 300 mm directement au-dessus de la couronne de la conduite ni dans une largeur représentant la moitié du diamètre extérieur de la conduite. Le remblayage doit respecter les exigences de la Norme 1809-300.

Remblayage de la tranchée.

42. Les matériaux servant au remblai doivent être exempts de pierre dont la plus grande dimension excède 300mm, de débris de construction, de matière végétale, de branche, de glace, de matériaux inutilisables tels que la terre noire, des matériaux secs, etc.

La compaction doit se faire par couches maximales de 300 mm d'épaisseur et doit être consolidée à 90 % de l'optimum du Proctor modifié jusqu'à la ligne d'infrastructure. L'opération de remblai doit répondre à la Norme 1809-300.

L'entrepreneur doit utiliser un matériau dont la température doit être plus grande que 0°C.

Aucun remblayage d'ouvrage ne peut se faire avant l'autorisation de l'autorité compétente.

Il est interdit d'utiliser de l'équipement lourd de compaction dans le premier mètre de remblai d'une conduite.

Si les matériaux de déblai sont inutilisables par leur qualité pour le remblayage de la tranchée, l'entrepreneur devra fournir un matériau conforme aux exigences du premier alinéa du présent article.

Structure de la chaussée.

43. Les fondations de chaussée doivent être reconstruites telles que l'existant.

Les matériaux granulaires existants, en bon état et exempt de terre ou de matériaux organiques, peuvent être réutilisés pour la reconstruction des fondations de chaussée, sur autorisation écrite de l'autorité compétente. Les matériaux granulaires gelés doivent être remplacés.

Enrobé bitumineux.

44. L'entrepreneur doit aviser le Service du génie soixante-douze (72) heures avant le début des travaux de chaussée.

La reconstruction des couches de chaussée en enrobé bitumineux doivent être reconstruites telles que l'existant.

Un liant d'accrochage est demandé sur les joints joignant l'enrobé bitumineux existant et celui projeté. Les travaux de chaussée doivent être réalisés dans les vingt-quatre (24) heures ouvrables suivant l'autorisation de remblayer la tranchée.

Si l'entrepreneur est dans l'impossibilité d'obtenir de l'enrobé bitumineux préparé à chaud, ou lorsque la température de l'air est de moins de 7°C, l'entrepreneur doit refaire le pavage en utilisant de l'enrobé à froid mis en place en une couche temporaire. Dans les meilleurs délais suite à la disponibilité de l'enrobé bitumineux préparé à chaud ou lorsque les conditions climatiques le permettent, l'entrepreneur doit remplacer la couche d'enrobé temporaire par l'enrobé initialement prévu. La réalisation finale des travaux pour la remise en état des enrobés bitumineux doit être conforme aux règles de l'art.

Si l'entrepreneur refuse d'obtempérer sans délai à cette demande, la Ville peut, sans préavis, procéder aux travaux elle-même ou par un entrepreneur pour elle, aux frais du propriétaire.

Choix de la conduite principale.

45. Lorsqu'un branchement de service peut être raccordé à plus d'une conduite principale, l'autorité compétente doit déterminer quelle conduite est utilisée.

Positionnement et orientation des conduites et des vannes.

46. Le propriétaire doit s'assurer de la localisation précise de chacune des conduites de branchement et de toutes les vannes avant de procéder aux travaux. Le positionnement des vannes doit être approuvé par l'autorité compétente.

Le positionnement des conduites doit respecter l'ordre suivant en regardant de la rue vers le bâtiment :

1° eau potable;

2° sanitaire;

3° pluvial.

La distance minimale entre deux parois extérieures de conduite doit être de 300mm.

Le tuyau d'eau potable doit être 300 mm plus haut que la couronne de la conduite d'égout la plus élevée si la tranchée accueille plusieurs conduites de branchement.

CHAPITRE VI

TRAVAUX DE BRANCHEMENT

SECTION I

CONDUITES D'EAUX USÉES ET PLUVIALES

Généralités.

47. Les travaux de construction d'un nouveau branchement aux services municipaux, depuis la limite de propriété d'un lot jusqu'aux conduites principales ainsi que son branchement avec ces dernières, sont effectuées par le propriétaire et à ses frais.

Le branchement doit être réalisé, jusqu'à un mètre de l'extérieur du mur de fondation du bâtiment, au moyen d'un tuyau de même diamètre, de même type et répondant aux exigences du présent règlement.

Toute conduite et raccord doivent porter une inscription permanente, facilement visible et lisible, indiquant clairement sa provenance, sa nature, sa qualité et son diamètre. Cette inscription doit demeurer visible pour toute inspection.

Le propriétaire demeure responsable de toute pénétration de sable, de pierre, de terre, de boue, de saleté ou de quelque autre objet dans les tuyaux d'égout pendant et après l'installation de l'entrée de service. Les frais de nettoyage d'une entrée de service d'égout et de la conduite principale sont à la charge du propriétaire.

Méthodologie.

48. Le branchement se fait par un percement de la conduite principale à l'aide d'une perceuse spécialisée pour ces travaux, et doit se faire dans la partie supérieure de la conduite principale à angle de 30 degrés. Toutefois, selon la hauteur de la conduite principale par rapport au bâtiment, l'orientation de la conduite de branchement doit se faire entre 1 degré et 45 degrés.

Les conduites de branchements doivent être installés en ligne droite partant de la conduite principale au bâtiment. S'il y a impossibilité que les conduites de branchements soient en ligne droite, l'autorité compétente peut exiger l'installation d'un regard aux changements de direction des conduites d'égout.

Il est interdit d'inverser les conduites de branchements d'égouts sanitaire et pluvial. Le propriétaire doit exécuter, à ses frais, les changements nécessaires s'il a inversé les branchements d'égouts sanitaire et pluvial.

Il est interdit de déverser un égout pluvial dans l'égout sanitaire.

Sellette de branchement.

49. Le raccordement des entrées de service d'égouts sanitaire, pluvial ou combiné sur la conduite principale d'égout doit être exécuté à l'aide d'une sellette.

La sellette de branchement doit être un produit étanche avec joint en caoutchouc. La sellette doit également avoir une butée permettant d'éviter que la conduite de branchement entre dans la conduite principale. Les produits acceptés sont les suivants :

Sellettes de branchement sanitaire et pluviale		
Matériaux de la conduite principale		
CPV DR35	Tuyau en béton armé (TBA)	Ciment-amiante
InsertaTee (ADS)	Sellette universelle (IPEX)	D-50 (Clow)
SJ-6 (Kor-N-Tee)	InsertaTee (ADS)	T-Flex (Mission rubber)
T-Flex (Mission rubber)	S006 (Kor-N-Tee)	SJ-6 (Kor-N-Tee)

Un équivalent conforme aux exigences de la Norme 1809-300 peut être approuvé par l'autorité compétente, mais la sellette en acier est prohibée en tout temps.

Conduite de branchement.

50. Les conduites de branchement doivent être en polychlorure de vinyle (CPV) de type 1 et être conformes à la Norme 1809-300.

Les conduites de branchement sanitaire doivent être blanches de classe SDR28.

Les conduites de branchement pluvial doivent être vertes de classe SDR35.

Le tableau suivant indique les exigences minimales pour le diamètre des conduites. Le propriétaire a la responsabilité de vérifier que le diamètre choisi suffit pour ses besoins.

	Sanitaire SDR-28 (blanc)	Pluvial SDR-35 (vert)
1 et 2 logements	125 mm	150 mm
3 logements	125 mm	150 mm
4 et 5 logements	125 mm	150 mm
6 à 12 logements	150 mm	200 mm

Au-delà de 12 logements, un dimensionnement de conduite doit être recommandé par un ingénieur membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec, dont copie doit être remise à l'autorité compétente.

Un raccord de transition flexible à joint étanche doit être employé pour toutes les fois où une personne a recours à un tuyau ayant un diamètre différent de celui existant au branchement pour entrer à l'intérieur du bâtiment.

Noues.

51. Dans l'éventualité où la gestion des eaux pluviales de la rue est effectuée à l'aide de noues filtrantes, les conditions suivantes doivent être respectées :

1° l'eau de surface des immeubles doit s'écouler vers les noues filtrantes;

2° l'eau souterraine doit être envoyée directement dans la conduite d'égout pluvial.

Pente des conduites de branchement.

52. Les conduites de branchement d'égout sanitaire doivent avoir une pente minimale de 2 % vers la conduite principale, et les conduites de branchement d'égout pluvial doivent avoir une pente de 1 % vers la conduite principale.

Le plancher le plus bas d'un bâtiment doit être à 760 mm au-dessus de la couronne de toute conduite principale d'égout afin de permettre un raccordement par gravité. En cas d'impossibilité de respecter ces pentes, le propriétaire doit installer un système de pompage à ses frais conforme aux dispositions du Règlement RV-1441 sur le zonage.

SECTION II

CONDUITES D'EAU POTABLE

Généralités.

53. Les travaux de construction d'un nouveau branchement aux services municipaux, depuis la limite de propriété d'un lot jusqu'aux conduites principales ainsi que son branchement avec ces dernières, sont effectuées par le propriétaire et à ses frais.

Le branchement doit être réalisé, jusqu'à un mètre de l'extérieur du mur de fondation du bâtiment, au moyen d'un tuyau de même diamètre, de même type et répondant aux mêmes normes que celles exigées au présent règlement.

Toute conduite et raccord doivent porter une inscription permanente, facilement visible et lisible, indiquant clairement sa provenance, sa nature, sa qualité et son diamètre. Cette inscription doit demeurer visible pour toute inspection.

Le propriétaire demeure responsable de toute pénétration de sable, de pierre, de terre, de boue, de saleté ou de quelque autre objet dans les tuyaux d'eau potable pendant et après l'installation de l'entrée de service. Les frais de nettoyage d'une entrée de service d'eau potable et de la conduite principale sont à la charge du propriétaire.

Méthodologie.

54. Le branchement se fait sous-pression par un percement de la conduite principale à l'aide d'une perceuse spécialisée pour ces travaux. Il doit se faire dans la partie supérieure de la conduite principale à angle de zéro (0) degré.

Les conduites de branchements doivent être installés en ligne droite partant de la conduite principale au bâtiment.

Diamètre et matériel des branchements au service d'eau potable.

55. Le tableau suivant indique les exigences minimales pour le diamètre des conduites. Le propriétaire a la responsabilité de vérifier que le diamètre choisi suffit pour ses besoins.

Nombre de logements	Diamètre du tuyau
1 et 2	19 mm
3	25 mm
4 à 8	37,5 mm

Les tuyaux doivent être en cuivre de type K-Mou, sans joint.

Pour les bâtiments commerciaux, industriels, institutionnels ou multifamiliaux de plus de 8 logements, un dimensionnement de conduite doit être recommandé par un ingénieur membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec, dont copie doit être remise à l'autorité compétente.

Sellette de branchement.

56. Le raccordement pour le branchement au service d'eau potable doit être exécuté à l'aide d'une sellette.

Les sellettes autorisées sont les modèles 2616 et 2626 DB de Robar Industries Ltée, en acier inoxydable selon le diamètre de branchement. La sellette doit inclure le robinet de prise en bronze avec sortie en compression conforme à la Norme 1809-300.

Un équivalent conforme aux exigences de la Norme 1809-300 peut être approuvé par l'autorité compétente.

Col de cygne.

57. Un col de cygne horizontal est exigé à partir du robinet d'arrêt sur la conduite principale pour les tuyaux en cuivre. Un col de cygne préfabriqué doit être installé lorsque le tuyau en cuivre est de 50 mm de diamètre.

Robinet d'arrêt à la limite de propriété.

58. Un robinet d'arrêt est exigé à la limite de l'emprise de rue. Ce robinet doit être en bronze avec joints à compression. Il doit être surmonté d'une bouche à clé anti-corrosion D-1 ou D-2 en acier inoxydable 304 avec tige du robinet standard, tête et base en fonte protégé d'époxyde, de type Clow ou équivalent approuvé, et incluant une goupille retenant la tige du robinet en acier inoxydable 316.

Joints.

59. Tout branchement privé d'eau potable doit être construit sans joint, à l'exception des robinets d'arrêt, si la distance à parcourir ne dépasse pas 20 m et que son diamètre nominal est de 37,5 mm ou moins. Dans le cas où cette conduite a un diamètre plus élevé, elle doit être installée en longueur de 6 m et les joints doivent être de type « A » compression pour les conduites en cuivre.

Essai d'étanchéité.

60. L'étanchéité du branchement de la conduite d'eau potable pourra être vérifiée par l'autorité compétente pour les tuyaux en cuivre de 50 mm et moins de diamètre avant d'obtenir l'autorisation de procéder au remplissage de la tranchée.

Les joints seront vérifiés visuellement un à un après avoir ouvert le robinet d'arrêt principal et établi la pression dans la conduite à vérifier.

Les frais concernant cette visite d'inspection sont aux frais du propriétaire, le tout conformément au règlement sur les tarifs de certains biens, services ou activités pour l'exercice financier en vigueur.

Protection contre le gel.

61. Le tuyau d'eau potable doit être installé à une profondeur minimale de 2,2 m par rapport à la surface du sol. S'il est impossible de se conformer à cette exigence, l'utilisation d'isolant extrudé rigide doit être appliqué sur le tuyau et des panneaux d'isolant rigide HI-40 de 50 mm d'épaisseur doivent être installés.

SECTION III

COMMERCIAL, INDUSTRIEL ET MULTI-LOGEMENTS

Obligation de soumettre un plan.

62. Pour les permis de branchement commerciaux, industriels ou multi-logements, un plan civil montrant l'information relative aux conduites de branchement signé et scellé par un ingénieur membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec doit être fourni à l'autorité compétente au moment de la demande de permis.

Branchement d'eau potable de 100 mm ou plus de diamètre.

63. Lorsque le branchement de service comporte une canalisation d'eau potable de 100 mm ou plus, la conduite doit être en polychlorure de vinyle (CPV) de classe minimale DR-18 conforme aux exigences de la Norme 1809-300.

Le diamètre de la conduite de branchement doit être inférieur à celui de la conduite principale.

Le branchement sous pression doit être réalisé par un entrepreneur spécialisé.

Les sellettes de branchement autorisées sont les modèles 6066BB de Robar Industries Ltée et 622 de Smith-Blair.

Un équivalent conforme aux exigences de la Norme 1809-300 peut être approuvé par l'autorité compétente.

Fil de cuivre pour détection.

64. Toute conduite d'eau potable de 100 mm de diamètre et plus doit être munie de fil de cuivre de détection, de calibre #12. Ce fil doit également être installé sur la bouche à clé de la vanne principale dans la rue en surmontant directement la conduite d'eau potable jusqu'à un mètre du bâtiment.

Ruban indicateur métallique pour conduite d'eau potable.

65. Un ruban indicateur métallique de 50 mm de largeur est exigé pour les conduites au diamètre plus grand que 50 mm. Il doit être installé à 300 mm au-dessus de la conduite d'eau potable de branchement, dans son même axe. Le ruban doit indiquer qu'une conduite est directement en dessous de ce ruban.

Vanne d'arrêt.

66. Pour les conduites d'eau potable au diamètre de 50 mm, une vanne d'arrêt doit être installée, à la limite de l'emprise de rue. Cette vanne doit être en bronze avec joints à compression. Elle doit être surmontée d'une bouche à clé anti-corrosion D-2 en acier inoxydable 304 avec tige du

robinet standard, tête et base en fonte protégé d'époxyde, de type Clow ou équivalent approuvé et incluant une goupille retenant la tige du robinet en acier inoxydable 316.

Pour les conduites d'eau potable au diamètre de 100 mm et plus, une vanne d'arrêt doit être installée à la limite de l'emprise de rue. Cette vanne doit être surmontée d'une bouche à clé en fonte recouverte d'époxyde. La bouche à clé doit être standard et permettre, à sa tête, la circulation véhiculaire, le tout conformément à la Norme 1809-300.

Lorsque le raccordement a été fait sous pression à l'aide d'une vanne d'arrêt, cette vanne doit être surmontée d'une bouche à clé en fonte recouverte d'un époxyde. La bouche à clé doit être standard et permettre, à sa tête, la circulation véhiculaire, le tout conformément à la Norme 1809-300.

Essais d'étanchéité et essais bactériologiques.

67. Pour les conduites d'eau potable au diamètre de 100 mm et plus, des essais bactériologiques et d'étanchéité devront être réalisés par une firme spécialisée dans le domaine. Ces essais doivent être conformes au chapitre 11 de la Norme 1809-300.

Des échantillons d'eau de la conduite d'eau potable doivent être analysés et acceptés par un laboratoire spécialisé pour ces travaux. L'entrepreneur doit soumettre à l'autorité compétente pour approbation, un plan de nettoyage et de désinfection avant de procéder à ses travaux. Une copie de tous les rapports incluant les résultats d'analyses doit être remise à la Ville.

Si le tout est jugé conforme, la Ville autorisera et procédera à l'ouverture de la vanne principale.

Il est interdit de procéder à l'ouverture de la vanne d'eau potable à l'emprise de rue sans l'autorisation de la Ville.

Contrôle des eaux usées.

68. Toute conduite qui évacue des eaux usées industrielles ou de procédé dans un réseau d'égout unitaire ou dans un réseau d'égout domestique doit être pourvue d'un regard installé en permanence, d'au moins 1200 mm de diamètre. Les dimensions du regard doivent être suffisantes pour contenir un canal de mesure approprié pour permettre la vérification du débit et des caractéristiques de ces eaux.

Les modalités concernant le contrôle des eaux usées sont prévues au Règlement RV-656 relatif aux rejets dans les réseaux d'égout de la Ville de Boisbriand.

CHAPITRE VII

DIVERS

Abandon et utilisation des branchements de services existants.

69. Le propriétaire doit aviser sans délai le Service du génie lorsqu'il débranche, abandonne ou désaffecte un branchement de services.

Lorsqu'un bâtiment est démoli, les branchements de services doivent être disjoints à la ligne du lot par le propriétaire, et à ses frais.

Lorsqu'un bâtiment est démolé pour être remplacé par un nouvel immeuble, le propriétaire doit vérifier l'état et la capacité des branchements des services existants. Dans le cas où le branchement en place n'est pas conforme aux dispositions du présent règlement, ou qu'il n'est pas suffisant pour le nouvel immeuble, un nouveau branchement de service doit être installé par le propriétaire et à ses frais. Dans ce cas, une demande de permis de raccordement doit être faite au Service du génie.

L'autorité compétente peut exiger que le branchement soit retiré jusqu'à la conduite principale.

Déplacement des services municipaux.

70. Pour toute demande de déplacement d'infrastructures, telles un poteau d'incendie, un lampadaire, un mail central ou un autre équipement municipal, les conditions suivantes doivent être respectées :

1° le propriétaire doit déposer un plan montrant les infrastructures existantes et les déplacements proposés;

2° sur préparation par la Ville d'une estimation du coût des travaux, le propriétaire procède au dépôt, par chèque certifié, d'une somme équivalente avant le début des travaux;

3° les travaux sont exécutés par la Ville aux frais du propriétaire.

Protection des équipements municipaux.

71. Il est interdit de détériorer, endommager, briser, changer, manipuler, modifier et couvrir tout équipement de la Ville sans l'autorisation écrite de l'autorité compétente.

Il est également interdit de réduire la capacité, la performance et l'utilité de tout équipement et infrastructure de la Ville.

Ouverture et fermeture d'un robinet d'arrêt.

72. Pour l'ouverture du robinet d'arrêt à la limite de propriété des nouvelles constructions, le propriétaire doit découvrir et rendre utilisable le robinet d'arrêt et la bouche à clé. Si cette dernière n'est pas utilisable, le propriétaire doit faire exécuter les réparations qui s'imposent et communiquer avec le Service des travaux publics lorsque la bouche à clé sera opérationnelle.

Lorsque l'intention du propriétaire est de procéder à la fermeture de l'eau, avant de demander à la Ville de fermer l'eau à partir de la vanne d'arrêt extérieure, il doit vérifier s'il est possible de le faire à partir de sa vanne d'arrêt intérieure.

Pour toute demande d'intervention sur les réseaux d'eau potable et d'égout, en dehors des heures régulières de travail, les frais prévus au règlement sur les tarifs de certains biens, services ou activités pour l'exercice financier en cours s'appliqueront.

Évacuation des eaux pluviales d'un toit.

73. Les eaux pluviales en provenance d'un toit en pente d'un bâtiment qui sont évacuées au moyen de gouttières et d'un tuyau de descente doivent être déversées en surface à au moins 150 cm du bâtiment, en évitant l'infiltration vers le drain de fondation du bâtiment.

Rejet des eaux usées vers le réseau pluvial.

74. Quiconque ayant obtenu une autorisation du Ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs pour rejeter une partie des eaux usées à l'égout pluvial doit :

1° préalablement à l'installation de l'appareil de mesure ou du compteur des eaux usées sur l'égout sanitaire, obtenir l'autorisation de l'autorité compétente d'installer cet appareil de mesure ou ce compteur;

2° fournir tout document requis par le présent règlement ainsi que pour tout autre règlement municipal.

Lorsqu'un établissement est muni d'un instrument de mesure ou d'un compteur de débit des eaux usées rejetées à l'égout sanitaire, la consommation pour les fins de facturation de la compensation pour l'assainissement est celle correspondant à la lecture de cet appareil.

CHAPITRE VIII

DISPOSITIONS PÉNALES

Autorité compétente.

75. L'application du règlement est la responsabilité de la directrice du Service du génie de même que de la gestionnaire de projets, génie civil, du technicien en génie civil et du contremaître exploitation eau potable / usine d'épuration du Service du génie, ainsi que du contremaître – Division des égouts et de l'aqueduc, du chef de division infrastructures et projets spéciaux et du préposé égouts/aqueduc du Service des travaux publics.

Ils constituent l'autorité compétente aux termes du présent règlement.

Délivrance des constats d'infraction.

76. L'autorité compétente est autorisée à délivrer, au nom de la municipalité, des constats d'infraction pour toute infraction au présent règlement. Elle est également autorisée à intenter toute poursuite pénale devant la Cour municipale au nom de la municipalité pour toute infraction au règlement.

Infraction.

77. Sous réserve de tous autres recours, quiconque contrevient à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible, pour une première infraction, d'une amende de 1 000 \$ si le contrevenant est une personne physique et de 2 000 \$ s'il est une personne morale.

2026, RV-1779-1, a. 1.

Récidive.

78. Pour toute récidive, l'amende minimale est de 2 000 \$ si le contrevenant est une personne physique et de 4 000 \$ s'il est une personne morale.

Paie ment de l'amende.

79. Le paiement de l’amende ne libère pas le contrevenant de se conformer aux dispositions du règlement.

Infraction continue ou intermittente.

80. Lorsque l’infraction a duré plus d’un jour, on compte autant d’infractions distinctes qu’il y a de jours ou de fractions de jour qu’elle a duré.

CHAPITRE IX

DISPOSITIONS FINALES

Règlement remplacé.

81. Le règlement remplace le Règlement RV-478 concernant les tranchées dans la voie publique ainsi que le raccordement d’égouts sanitaire, pluvial et d’aqueduc dans la municipalité de Boisbriand.

Entrée en vigueur.

82. Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.
